

**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**
**Bid Receiving - PWGSC / Réception des
soumissions - TPSGC**
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage , Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Comments - Commentaires

Title - Sujet ECODRIVING SIMULATOR	
Solicitation No. - N° de l'invitation 23240-130265/A	Date 2013-04-09
Client Reference No. - N° de référence du client 23240-130265	
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$QE-090-23682	
File No. - N° de dossier 090qe.23240-130265	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2013-06-17	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B. Specified Herein - Précisé dans les présentes	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input checked="" type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ahluwalia, Vishal	Buyer Id - Id de l'acheteur 090qe
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-0535 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: DEPARTMENT OF NATURAL RESOURCES 4TH FL 580 BOOTH ST OTTAWA Ontario K1A0E4 Canada	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Vendor/Firm Name and Address
**Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Security and Information Operations Division/Division de la
sécurité et des opérations d'information
11 Laurier St. / 11, rue Laurier
8C2, Place du Portage
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Delivery Required - Livraison exigée See Herein	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

 Public Works and Government Services Canada	Travaux publics et Services gouvernementaux Canada	Document No. 23240-130265/A	Part - Partie 1 of - de 2 See Part 2 for Clauses and Conditions Voir Partie 2 pour Clauses et Conditions				
Item Article	Description	Dest. Code Dest.	Inv. Code Fact.	Qty Qté	U. of I. U. de D.	Unit Price/Prix unitaire FOB/FAM	Del. Offered Liv. offerte
1	ECODRIVING SIMULATOR	23240	I - 1	1	Each	\$	See Herein

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Compte rendu

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées
2. Présentation des soumissions
3. Demandes de renseignements en période de soumission
4. Lois applicables

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation
2. Méthode de sélection

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations relatives au Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat
2. Attestations préalables à l'attribution du contrat

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité
2. Besoin
3. Clauses et conditions uniformisées
4. Durée du contrat
5. Responsables
6. Paiement
7. Instructions relatives à la facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Ordre de priorité des documents

11. Contrat de défense
12. Clauses du Guide des CCUA
13. Inspection et acceptation
14. Exigences relatives aux assurances
15. Limitation de responsabilité
16. Violation de la propriété intellectuelle et redevances

Liste des annexes

- Annexe A Énoncé des travaux .
Annexe B Assurance responsabilité civile générale

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits selon le Detail de l'article.

3. Compte rendu

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Instructions, clauses et conditions uniformisées

Le document 2003, (2012-11-19) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le texte du paragraphe 4 de la section 01 - Code de conduite et attestations, du document 2003 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du

soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, le Canada informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable. Les soumissionnaires doivent toujours fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat.

Le Canada peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

Le texte du paragraphe 5 de la section 01 - Code de conduite et attestations, du document 2003 susmentionné est remplacé par ce qui suit :

Le soumissionnaire doit diligemment tenir à jour la liste, en informant le Canada, par écrit, de tout changement survenant au cours de la période de validité de la soumission. Il doit également fournir au Canada les formulaires de consentement correspondants, au besoin. En outre, le soumissionnaire devra diligemment tenir à jour la liste et fournir, au besoin, les formulaires de consentement au cours de la période d'exécution de tout contrat découlant de la présente demande de soumissions.

2. Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

3. Demandes de renseignements - en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins deux (2) jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en

éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

4. Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario, Canada et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

En avril 2006, le Canada a approuvé une politique exigeant que les agences et ministères fédéraux prennent les mesures nécessaires pour incorporer les facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement Politique d'achats écologiques (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ecologisation-greening/achats-procurement/politique-policy-fra.html>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, on encourage les soumissionnaires à :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et/ou contenant au moins 30 % de matières recyclées; et
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement: impression noir et blanc, recto-verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ni reliure à anneaux.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires doivent inclure tous les articles détaillés selon le Detail de l'article.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement. Le montant total de la taxe sur les produits et les services (TPS) ou de la taxe sur la vente harmonisée (TVH), s'il y a lieu, doit être indiqué séparément.

1.1 Fluctuation du taux de change

C3011T (2010-01-11) Fluctuation du taux de change

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

1.1 Évaluation technique

1.1.1 Critères techniques obligatoires

Les soumissions doivent être conformes à l'exigence du Detail de l'article

1.2 Évaluation financière

Clause du Guide des CUA A0220T (2007-05-25) Évaluation du prix

2. Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Attestations relatives au Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat

1.1 Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs

du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera les soumissionnaires du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander aux soumissionnaires de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2. Attestations préalables à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

2.1 Programme de contrats fédéraux - attestation

Les fournisseurs qui sont assujettis au Programme de contrats fédéraux (PCF) et qui ont été déclarés entrepreneurs non admissibles par Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) n'ont plus le droit d'obtenir des contrats du gouvernement fédéral au-delà du seuil prévu par le Règlement sur les marchés de l'État pour les demandes de soumissions. Les fournisseurs peuvent être déclarés entrepreneurs non admissibles soit parce que RHDC a constaté leur non-conformité ou parce qu'ils se sont retirés volontairement du PCF pour une raison autre que la réduction de leur effectif à moins de 100 employés. Toute soumission présentée par un entrepreneur non admissible, y compris une soumission présentée par une coentreprise dont un membre est un entrepreneur non admissible, sera déclarée non recevable.

Le soumissionnaire, ou, si le soumissionnaire est une coentreprise le membre de la coentreprise, atteste comme suit sa situation relativement au PCF :

Le soumissionnaire ou le membre de la coentreprise :

() n'est pas assujetti au PCF, puisqu'il compte un effectif de moins de 100 employés à temps plein ou à temps partiel permanents et/ou temporaires, ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada;

() n'est pas assujéti au PCF, puisqu'il est un employeur réglémenté en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi, L.C. 1995, ch. 44;

() est assujéti aux exigences du PCF, puisqu'il compte un effectif de 100 employés ou plus à temps plein, ou à temps partiel permanents, et/ou temporaires ayant travaillé 12 semaines ou plus au Canada, mais n'a pas obtenu de numéro d'attestation de RHDCC puisqu'il n'a jamais soumissionné pour des contrats de 200 000 \$ ou plus.

() n'a pas été déclaré entrepreneur non admissible par RHDCC et possède un numéro d'attestation valide, à savoir le numéro : _____ .

Des renseignements supplémentaires sur le PCF sont offerts sur le site Web de RHDCC.

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Exigences relatives à la sécurité

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

2. Besoin

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits selon le Detail de l'article.

3. Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>

3.1 Conditions générales

2010A (2012-11-19), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

3.2 Conditions générales supplémentaires

4001 (2013-01-28) Conditions Générales Supplémentaires Achat, location et maintenance de matériel

4003 (2010-08-16) Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence.

4004 (2010-08-16) Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et d'assistance des logiciels sous licence

4. Durée du contrat

4.1 Date de livraison

Tous les biens livrables doivent être reçus au plus tard le _____ (insérer la date).

5. Responsables

5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Vishal Ahluwalia

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Division de la sécurité de l'information et de la guerre électronique

PDP III, 8C2, 11 Laurier

Gatineau, QC K1A 0S5

Tel:819-956-0535

Fax: 819-956-6907

vishal.ahluwalia@pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

5.2 Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

NRCAN

885 MEADOWLANDS DRIVE, 3RD ETAGE

OTTAWA ONTARIO K1A 0E4

Attn: TBD

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

5.3 Représentant de l'entrepreneur

Nom:

Telephone:

Courriel:

6. Paiement

6.1 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme précisé dans le Detail de l'article, selon un montant total de _____ \$ (insérer le montant au moment de l'attribution du contrat). Les droits de douane sont inclus, et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

6.2 Limite de prix

Clause du Guide des CCUA C6000C (2011-05-16), Limite de prix

6.3 Modalités de paiement

Clause du Guide des CCUA H1001C (2008-05-12), Paiement Multiples

Clause du Guide des CCUA H3028C (2010-01-11), Paiement anticipé

6.4 Instructions d'expédition - livraison à destination

Les biens doivent être expédiés au point de destination précisé dans le contrat et livrés rendu droits acquittés (DDP) selon les Incoterms 2000 pour les expéditions en provenance d'un entrepreneur commercial.

7. Instructions relatives à la facturation

7.1 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

7.2 Les factures doivent être distribuées comme suit:

(a) L'original et un (1) exemplaire doit être envoyé au consignataire(s) selon le Detail de la destination.

(b) COURRIEL À THRU Bureau des services partagés (SSO) IMAGERIE FACTURE

facturation@nrca-rncan.gc.ca

Dettes

615, rue Booth

OTTAWA ON K1A 0E9

(c) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

8. Attestations

8.1 Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

9. Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

10. Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) 4001 (2013-01-28) Conditions générales supplémentaires Achat, location et maintenance de matériel
4003 (2010-08-16) Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence.
4004 (2010-08-16) Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et d'assistance des logiciels sous licence
- c) les conditions générales 2010A (2012-01-19) biens (complexité moyenne)
- d) Detail de l'article;
- e) la soumission de l'entrepreneur en date du _____

11. Contrat de défense

Clause du Guide des CCUA A9006C (2010-07-16), Contrat de défense

12. Clauses du Guide des CCUA

D5328C (2007-11-30) Inspection et acceptation

C2801C (2011-05-16) Cote de priorité - entrepreneurs établis au Canada

D6010C (2007-11-30) Palettisation
D2000C (2007-11-30) Marquage
D9002C (2007-11-30) Ensembles incomplets

13. Inspection et acceptation

Le chargé de projet sera responsable de l'inspection / d'acceptation. Tous les rapports, produits livrables, documents, biens et services fournis en vertu du présent contrat seront soumis à une inspection par l'Autorité d'inspection / d'acceptation ou son / sa représentant désigné. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas en conformité avec les exigences et à la satisfaction de l'autorité d'inspection / d'acceptation, telle que présentée, l'autorité d'inspection / d'acceptation aura le droit de le rejeter ou de demander la correction, la seule charge de l'entrepreneur, avant de recommander le paiement. Toute communication avec l'entrepreneur concernant la qualité des travaux exécutés en vertu du présent contrat doit se faire par correspondance officielle par le chargé de projet.

14. Exigences relatives aux assurances

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences d'assurance prévues à l'annexe B. L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance requise pour la durée du contrat. Le respect de l'assurance

exigences ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité ou de réduire en vertu du contrat.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour s'acquitter de ses obligations en vertu du contrat et pour assurer la conformité avec la législation applicable. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur, et pour son propre bénéfice et de protection.

L'entrepreneur doit transmettre à l'autorité contractante dans les dix (10) jours après la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance attestant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences en vigueur. L'assurance doit être placé avec un assureur autorisé à exercer des activités au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée conforme de toutes les polices d'assurance applicables.

15. Limitation de responsabilité

1. Le présent article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé «Responsabilité». Toute référence dans le présent article pour les dommages causés par l'entrepreneur

comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, agents et représentants, ainsi que de leurs employés.

2. First responsabilité civile:

A. L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, spéciaux ou consécutifs, causés par la performance de l'entrepreneur ou de l'inexécution du contrat et qui concernent:

I. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où les manquements de l'entrepreneur de la section des conditions générales intitulé «violation de la propriété intellectuelle et redevances»;

II. blessures physiques, y compris la mort.

B. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par la performance de l'entrepreneur ou de l'inexécution du contrat touchant réel ou un bien meuble corporel appartenant, possédés ou occupés par le Canada.

C. Chacune des Parties est responsable de tous les dommages directs résultant de sa violation de la confidentialité en vertu du contrat. Chacune des Parties est également responsable de tous dommages indirects, spéciaux ou consécutifs à l'égard de la divulgation non autorisée de secrets commerciaux de l'autre partie (ou des secrets industriels de tiers fourni par une Partie à une autre en vertu du contrat) relatives aux technologies de l'information.

D. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs liés à une charge ou réclamation relative à toute partie des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Ceci ne s'applique pas aux sûretés ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, qui sont traitées en (a) ci-dessus.

E. L'entrepreneur est également responsable de tout autre dommage direct au Canada causés par la performance de l'entrepreneur ou de l'inexécution du contrat et qui concernent:

J'ai tout manquement aux obligations de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du montant total payé par le Canada (y compris les taxes applicables) pour les biens et services concernés par la violation de la garantie, et

II tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables au Canada associés à la ré-exécution des travaux par un tiers si le contrat est résilié en tout ou en partie, par défaut, jusqu'à concurrence d'un maximum global de ce sous-alinéa (ii) de la plus de 0,5 fois le coût estimatif total (ce qui signifie le montant indiqué sur la première page du contrat dans le bloc intitulé «Coût total estimatif» ou indiquée sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services sous cet instrument), ou 1 million de dollars.

Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur en vertu du paragraphe (e) ne doit pas dépasser le coût estimatif total (tel que défini ci-dessus) pour le contrat ou 1 million de dollars,

F. Si les enregistrements du Canada ou les données sont endommagés à la suite d'une négligence de l'entrepreneur ou d'un acte intentionnel, la responsabilité que l'entrepreneur est, aux frais de l'entrepreneur, de restaurer les enregistrements du Canada et des données à l'aide de la plus récente sauvegarde conservée par le Canada. Le Canada est responsable de l'entretien adéquat d'un back-up de ses documents et données.

3. Réclamations de tiers:

A. Peu importe si un tiers dépose sa réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque Partie reconnaît qu'il est responsable des dommages qu'il cause à une tierce partie dans le cadre du contrat conformément à une entente de règlement ou de décision définitive par un tribunal d'une juridiction compétente, lorsque le tribunal détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou que l'une des Parties est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la dette sera le montant fixé dans l'accord de règlement ou déterminé par le tribunal pour avoir été partie du Parti des dommages au tiers. Aucune entente de règlement est contraignante pour une partie à moins que son représentant autorisé a approuvé l'accord par écrit.

B. Si le Canada doit, à la suite d'une responsabilité conjointe et solidaire, à payer à un tiers à l'égard des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada par le montant finalement tranchée par un tribunal de juridiction compétente comme étant de l'Entrepreneur partie des dommages au tiers. Cependant, malgré l'alinéa (a), à l'égard de dommages spéciaux, indirects ou accidentels de tiers visés par le présent article, l'entrepreneur est seul responsable de rembourser le Canada pour la partie de l'Entrepreneur de ces dommages-intérêts que le Canada est tenu par un tribunal à payer à un tiers en raison de la responsabilité conjointe et solidaire qui se rapportent à la violation des droits d'un tiers en matière de propriété intellectuelle; blessure physique d'une tierce partie, y compris la mort, des dommages affectant ou immobiliers d'un tiers des biens personnels; privilèges ou des charges sur toute partie des travaux, ou violation de la confidentialité.

C. Les parties ne sont responsables les uns aux autres pour des dommages à des tiers dans la mesure décrite dans le présent paragraphe 3.

16. Violation de la propriété intellectuelle et redevances

1. L'entrepreneur déclare et garantit que, au meilleur de sa connaissance, ni lui ni le Canada portera atteinte aux droits de tiers en matière de propriété intellectuelle dans l'exercice ou à l'aide du travail, et que le Canada n'aura aucune obligation de payer des redevances de toute nature à toute personne dans le cadre avec le travail.

2. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada ou l'entrepreneur pour violation de la propriété intellectuelle ou des redevances liées aux travaux, cette Partie s'engage à informer l'autre partie par écrit immédiatement. Si quelqu'un présente une réclamation contre le Canada, selon le ministère de la Justice du Canada, LR, 1985, ch. J-2, le procureur général du Canada doit avoir la réglementation et la conduite de toutes les poursuites pour ou contre le Canada, mais le procureur général peut demander à l'entrepreneur de défendre le Canada contre la réclamation. Dans les deux cas, l'entrepreneur s'engage à participer pleinement à la défense et des négociations de règlement et de payer tous les coûts, dommages et frais juridiques engagés ou payables à la suite de la réclamation, y compris le montant du règlement. Les deux Parties conviennent de ne régler aucune réclamation avant que l'autre Partie abond approuvé le règlement par écrit.

3. L'entrepreneur n'a aucune obligation concernant les réclamations qui sont présentées seulement parce que:

(A) Le Canada a modifié les travaux ou une partie des travaux sans le consentement de l'entrepreneur ou utilisé les travaux ou une partie des travaux sans suivre une exigence du contrat, ou

(B) Le Canada a utilisé les travaux ou une partie des travaux avec un produit que l'entrepreneur n'a pas fourni au titre du Contrat (à moins que cette utilisation est décrite dans le contrat ou le fabricant de cahier des charges), ou

(C) l'entrepreneur a utilisé l'équipement, des dessins, des spécifications ou d'autres informations fournies à l'entrepreneur par le Canada (ou par une personne autorisée par le Canada), ou

(D) l'entrepreneur a utilisé un élément particulier de l'équipement ou du logiciel qu'il a obtenu grâce aux instructions précises de l'autorité contractante, mais cette exception ne s'applique que si l'entrepreneur a inclus la présente déclaration dans son contrat avec le fournisseur de cet équipement ou logiciel: «[Nom du fournisseur] reconnaît que les articles achetés seront utilisés par le gouvernement du Canada Si une tierce partie prétend que cet équipement ou ce logiciel fourni en vertu du présent contrat enfreint les droits de propriété intellectuelle, [nom du fournisseur], à la demande de le faire. [nom de l'Entrepreneur] ou du Canada, défendra tant [nom de l'Entrepreneur] et au Canada contre cette réclamation à ses propres frais et paiera tous les coûts, dommages et frais juridiques payables à la suite de cette violation. »

L'obtention de cette protection contre le fournisseur est de la responsabilité de l'entrepreneur et l'entrepreneur, s'il ne le fait pas, il sera responsable au Canada de la réclamation.

4. Si quelqu'un prétend que, à la suite des travaux, l'entrepreneur ou le Canada enfreint ses droits de propriété intellectuelle, l'entrepreneur doit adopter immédiatement l'un des éléments suivants:

(A) de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au Canada de continuer à utiliser la partie prétendument contrefaisant des travaux; ou

(B) modifier ou remplacer les travaux d'éviter toute violation de la propriété intellectuelle, tout en veillant à ce que le travail se poursuit pour répondre à toutes les exigences du contrat, ou

(C) reprendre les travaux et rembourser toute partie du prix contractuel que le Canada a déjà payé.

Si l'entrepreneur détermine qu'aucun de ces moyens ne peut raisonnablement atteindre, ou si l'entrepreneur ne prend aucune de ces mesures dans un délai raisonnable, le Canada peut choisir de demander à l'entrepreneur de faire (c), ou de prendre les mesures sont nécessaires pour

Solicitation No. - N° de l'invitation

23240-130265/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

090qe23240-130265

Buyer ID - Id de l'acheteur

090qe

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

acquérir les droits d'utilisation de la partie prétendument contrefaisant (s) sur le travail lui-même, dans ce cas, l'entrepreneur doit rembourser au Canada tous les frais qu'elle engage pour le faire.

ANNEXE «A»

Énoncé des travaux .

ANNEXE «B»

Assurance de responsabilité civile générale

1. L'entrepreneur doit obtenir assurance responsabilité civile commerciale et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat, d'un montant habituel pour un contrat de cette nature, mais pour pas moins de 2.000.000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.

2. La politique Responsabilité civile générale doit comprendre les éléments suivants:

(A) Assuré additionnel: Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit: Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

(B) les blessures corporelles et de dommages matériels à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.

(C) les produits et travaux terminés: la couverture des dommages corporels ou matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur et / ou à la suite d'opérations qui ont été complétées par l'entrepreneur.

(D) Préjudice personnel: Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation, l'arrestation illégale, détention ou d'emprisonnement et la diffamation.

(E) Responsabilité réciproque / Séparation des assurés: Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la

Solicitation No. - N° de l'invitation

23240-130265/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

090qe23240-130265

Buyer ID - Id de l'acheteur

090qe

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

23240-130265

couverture prévue. En outre, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun.

(F) Couverture Responsabilité contractuelle: La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.

(G) Les employés et, le cas échéant, les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.

(H) Responsabilité de l'employeur (ou la confirmation que tous les employés sont couverts par l'indemnisation des travailleurs (CSPAAT) ou un programme similaire)

(I) Broad dommages matériels formulaire, y compris les opérations terminées: étend la couverture des dommages matériels à inclure certaines pertes qui seraient autrement exclus par la prise en charge standard,
l'exclusion garde ou le contrôle dans une police standard.

(J) Avis d'annulation: L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante trente (30) jours un avis écrit d'annulation de.

(K) Si le contrat est écrit sur une base de réclamations présentées, la couverture doit être en place pour une période d'au moins 12 mois après l'achèvement ou la résiliation du contrat. Undo editsAlpha

Solicitation No. - N° de l'invitation

23240-13-0265/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

23240-13-0265

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

090qe 23240-13-0265

Buyer ID - Id de l'acheteur

090qe

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE «A»
Énoncé des travaux .

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

TITRE

Simulateur d'ÉcoConduite

CONTEXTE

Ressources naturelles Canada (RNCan) cherche à assurer le développement responsable des ressources naturelles du Canada, notamment l'énergie, les forêts, les minéraux et les métaux. RNCan utilise aussi son expertise dans le domaine des sciences de la Terre afin de construire et d'entretenir une base de connaissances à jour sur la masse continentale et les ressources du Canada.

Au sein du Ministère, l'Office de l'efficacité énergétique (OEE) (<http://oee.rncan.gc.ca/>) encourage la conservation de l'énergie, en plus de mettre sur pied et de soutenir des initiatives destinées à réduire la consommation de carburant et les émissions de gaz à effet de serre (GES) au Canada. Le programme écoÉNERGIE sur l'efficacité énergétique pour les véhicules de Ressources naturelles Canada a pour objectif de réduire l'utilisation d'énergie et les émissions dans le secteur du transport au Canada. Le programme offre aux conducteurs de la formation sur la conduite éconergétique, transmet de l'information sur l'énergie aux utilisateurs de véhicules, et encourage les entreprises de transport de marchandises à faire en sorte que l'ensemble de leurs opérations soient le plus éconergétiques possible.

Le programme écoÉNERGIE sur l'efficacité énergétique pour les véhicules stipule que le style de conduite peut avoir des répercussions importantes sur la consommation de carburant du véhicule, peu importe le véhicule et la technologie intégrée dans chaque véhicule. En adoptant les pratiques de conduite éconergétique mises de l'avant par le programme, les conducteurs peuvent réduire leur consommation de carburant de 25 p. 100.

Comme on l'a souligné dans la stratégie d'atténuation des risques et de mesure du rendement présentée au Conseil du Trésor, le programme doit encourager la participation des conducteurs grâce à des ressources à jour. Le simulateur de conduite est un outil de formation à faible coût qui permet au personnel du programme de reproduire une expérience de conduite réelle, sans utiliser un vrai véhicule, du carburant, etc. Les simulateurs peuvent être programmés avec des scénarios de conduite précis qui émulent les conditions de conduite réelles et permettent aux utilisateurs d'apprendre comment conduire de manière plus proactive et par conséquent de réduire leur consommation de carburant.

OBJECTIF

Faire l'acquisition d'un simulateur d'écoconduite qui servira d'outil éducatif pour former les instructeurs de conduite, les entreprises de transport et les intervenants de la sécurité routière, de même que la population en général, et leur apprendre comment conduire de manière éconergétique.

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Matériel pour le simulateur de conduite et le poste de l'opérateur

Simulateur :

Le simulateur doit être équipé de trois (3) écrans offrant un champ de vision de 180 degrés depuis le point d'observation du conducteur.

L'affichage vidéo doit offrir une résolution haute définition d'au moins 1920 X 1080 pixels par écran. Les composantes vidéo doivent offrir une fréquence de rafraîchissement des données (mesurée en Hz) permettant de réduire efficacement le « clignotement » ou l'effet de « bavure ».

Le simulateur doit être fait à partir de vraies pièces d'auto (siège, colonne de direction, pédales, tableau de bord et accessoires pertinents). Le tableau de bord doit être entièrement fonctionnel, et l'indicateur de vitesse et le compte-tours doivent fournir une information réaliste correspondant au scénario en cours.

Le simulateur doit être doté de câbles et composants informatiques professionnels, entièrement fermés.

Les commandes suivantes doivent être incluses avec le compartiment de conduite et être fonctionnelles : commutateur d'allumage, clignotants, sélecteur de vitesses, accélérateur, frein, volant et colonne de direction, commutateur des phares et siège du conducteur ajustable. Le siège du conducteur doit être équipé d'une ceinture-baudrier.

Le volant doit pouvoir s'incliner. Le système de direction doit être compatible avec le logiciel de « cartographie du terrain », de façon que le conducteur puisse « sentir » la surface de la route virtuelle, y compris les aberrances de la surface (bordures, bosses, accotement rugueux, etc.) à mesure qu'elles se présentent dans le scénario. Le volant doit inclure un klaxon fonctionnel. Le couple du volant doit être réglé de manière à simuler la force réelle requise pour tourner le volant pour cette catégorie de véhicule, dans des conditions de conduite et des conditions environnementales conformes au scénario en cours.

Le simulateur (matériel et logiciel) doit offrir une expérience de conduite avec boîte de vitesses manuelle ou automatique. La console centrale du simulateur doit pouvoir être facilement interchangée entre les sélecteurs de vitesses automatique et manuel.

Le simulateur doit être équipé d'un système de mouvement (vibration) capable de fournir des indices additionnels (p. ex., un freinage brusque entraîne un tangage vers l'avant du siège du conducteur; une accélération brusque entraîne un tangage vers l'arrière du siège du conducteur, une vibration de la vitesse de route, etc.) au conducteur lorsqu'il est assis dans le siège du conducteur et exécute un scénario de conduite donné.

Cinq (5) conseils d'écoconduite « Le Bon Sens au volant » doivent être imprimés en anglais sur un panneau rigide situé sous l'écran de gauche. Cinq (5) conseils d'écoconduite « Le Bon Sens au volant » doivent être imprimés en français sur un panneau rigide situé sous l'écran de droite.

Poste de l'opérateur :

Le système doit inclure une console distincte à partir de laquelle un opérateur peut télécharger des scénarios fabriqués par le fournisseur, sélectionner le type de véhicule, faire varier la circulation, modifier les conditions météo et faire fonctionner tous les outils de contrôle du simulateur. L'instructeur doit être capable de sélectionner des scénarios, de modifier le comportement du véhicule prévu dans le scénario, et d'assumer le contrôle des véhicules à partir de la console de l'opérateur, à n'importe quel moment durant la simulation.

Le poste de l'opérateur servira à lancer les exercices du simulateur et à regrouper des statistiques sur les différents scénarios de conduite.

En grande partie, le matériel informatique doit être regroupé avec le poste de l'opérateur dans une tour informatisée mobile et il ne doit pas être attaché au simulateur.

Le poste de l'opérateur doit être en mesure de fournir une copie papier aux utilisateurs/conducteurs du simulateur. Cette copie papier devra indiquer le carburant utilisé durant le scénario et les émissions de dioxyde de carbone produites. Cette copie papier comprendra également des conseils de conduite qui indiqueront aux utilisateurs du simulateur comment réduire davantage leur consommation de carburant. Le poste de l'opérateur doit également être capable de rejouer les scénarios utilisés.

[Tous les composants visuels et audio ainsi que le matériel nécessaire au poste de l'opérateur et au simulateur doivent être neufs et être montés sur un cadre stable muni d'amortisseurs.]

Logiciel du simulateur :

Environnement virtuel :

Le monde virtuel doit être de haute qualité et simuler de façon réaliste un éventail de conditions de conduite et de milieux environnants, y compris sans s'y limiter :

- des routes pavées, non pavées et endommagées;
- des routes à une seule voie, à deux voies ou à plusieurs voies;
- des dispositifs de signalisation, des marques sur chaussée, des affiches d'avertissement et des barrières statiques et dynamiques;
- des ponts, des pentes, des collines, des vallées, des accotements, des bretelles d'entrée ou de sortie, etc.
- des passages piétonniers, des passerelles, des passages à niveau, des passages d'écoliers;
- des paysages et tracés urbains, ruraux, suburbains, et autoroutiers;
- des distractions et obstructions visuelles statiques (enseignes, édifices, tableaux d'affichage, etc.);
- des éléments dynamiques (piétons, animaux, autres véhicules, etc.);
- des éléments influant sur les conditions météo et l'éclairage (vent, pluie, giboulée, brouillard, obscurité, etc.);
- une circulation ambiante de densité variable.

Scénarios de conduite :

L'entrepreneur devra inclure six (6) scénarios de conduite éconergétique faisant appel à un certain nombre de véhicules légers. Le logiciel devra inclure le nombre de voitures (véhicules compacts, de grande taille) et de camions légers (véhicules utilitaires sports, camionnettes, fourgonnettes).

[Nota : La réponse des fournisseurs doit préciser les options traitant spécifiquement des types de véhicules énumérés ci-dessus.]

Cinq (5) scénarios de 2 à 5 minutes doivent être élaborés pour émuler une consommation de carburant en situation réelle. Il faudra élaborer un scénario pour chacun des comportements de conduite éconergétique suivants :

- 1) accélérer en douceur;
- 2) maintenir une vitesse constante;
- 3) anticiper la circulation;
- 4) éviter de rouler à vitesse élevée;
- 5) utiliser la marche en roue libre pour décélérer.

Chaque scénario doit fournir à l'utilisateur du simulateur une rétroaction à l'écran en temps réel, en français et en anglais. La rétroaction indiquera toute consommation de carburant excessive, le cas échéant, et les émissions de dioxyde de carbone produites durant le scénario. À la fin du scénario, un rapport doit être affiché à l'écran central, comparant la performance de l'utilisateur avec celle du groupe en général, et indiquant la meilleure note obtenue pour le scénario.

Un sixième scénario « défi écoconduite » de 2 à 5 minutes devra être élaboré en intégrant les cinq comportements de conduite éconergétique. Le scénario devra débuter en offrant à l'utilisateur une procédure à suivre étape par étape, qui lui permettra de faire le tour du scénario sans l'intervention de l'opérateur. À la fin du scénario, un rapport doit être affiché à l'écran central, comparant la performance de l'utilisateur avec celle du groupe en général, et indiquant la meilleure note obtenue pour le scénario. Le sixième scénario doit pouvoir offrir une rétroaction en français et en anglais.

Comme partie intégrante de l'environnement de conduite simulé, le simulateur doit offrir un son d'ambiance de qualité correspondant au scénario (bruit de la route, révolution du moteur, circulation, etc.).

Rétroaction sur la consommation de carburant :

Le logiciel du simulateur doit être capable de calculer la consommation de carburant de façon réaliste. Le calcul de la consommation de carburant doit être fonction du scénario, des forces physiques en présence (inertie, résistance au roulement, aérodynamique, gravité, etc.), du type de véhicule, de la cartographie du moteur du véhicule et du comportement au volant.

[La réponse des fournisseurs doit clairement indiquer comment est calculée la consommation de carburant.]

Mobilité et entreposage :

Le simulateur et le poste de l'opérateur doivent être conçus pour être facilement montés et démontés. Des câbles faciles à brancher/débrancher doivent être utilisés entre le poste de l'opérateur, la cabine du véhicule, les écrans d'affichage et les autres pièces de matériel pertinentes.

Le poste de l'opérateur, la cabine et les écrans d'affichage doivent être munis de solides roulettes/roues.

Des boîtes de transport robustes (montées sur de solides roulettes) capables de loger tous les éléments du simulateur doivent être construites.

Formation, soutien et livraison :

L'entrepreneur devra expédier le simulateur à Ottawa.

L'entrepreneur devra offrir une formation, à Ottawa, au personnel du programme écoÉNERGIE sur l'efficacité énergétique pour les véhicules, concernant l'installation et l'utilisation du simulateur, et les solutions de dépannage.

PRODUITS À LIVRER

Objectif	Produit à livrer	Date d'achèvement
Fournir un outil de formation sur simulateur avec le poste de l'opérateur	Matériel, logiciels, dispositifs de mobilité et d'entreposage, formation pour le simulateur et le poste de l'opérateur	JULY 1 2013
Garantie		JUNE 30, 2014

APPROCHE ET MÉTHODOLOGIE

La gestion par l'entrepreneur de la prestation de services à RNCan doit être faite conformément aux lois, règlements, codes et politiques de RNCan ou du gouvernement qui s'appliquent, y compris les politiques gouvernementales concernant la protection de la vie privée comme la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (accessible sur Internet à : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/index.html>).

L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les ressources déployées pour la prestation des services prévus en vertu du contrat ont la formation et les qualifications nécessaires pour s'acquitter de leurs responsabilités. De plus, l'entrepreneur doit s'assurer que tout son personnel déployé travaille en tout temps dans le respect des lois, règlements, codes et politiques qui s'appliquent.

SOUTIEN MINISTÉRIEL

Le représentant du Ministère ou son remplaçant désigné fournira ce qui suit à l'entrepreneur, au besoin, pour achever les travaux.

Il verra à s'assurer que le personnel est disponible pour une séance de formation d'une journée.

Il fournira toute autre forme d'assistance, au besoin.

LANGUE DE TRAVAIL

RNCan est dans l'obligation de respecter l'esprit et la lettre de la *Loi sur les langues officielles*. L'entrepreneur doit avoir la capacité d'effectuer la totalité ou une partie des travaux dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais).

DÉBUT DES TRAVAUX / DURÉE / ADJUDICATION

Le contrat débute sur adjudication de ce dernier.

Les pièces et services doivent être couverts par une garantie d'un an après la date d'achat.

[REDACTED]